

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1402931

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE SITA DECTRA

Le Tribunal administratif d'Amiens,

M. Gaspon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 11 août 2014

39-08-015-01

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 23 juillet 2014 et régularisée par la production de l'original le 24 juillet 2014, présentée pour la société SITA DECTRA, dont le siège social est situé ZI chemin des Marais à Saint-Brice sous Courcelles (51370) par Me Jehan Bejot ; la société SITA DECTRA demande que le tribunal :

- annule l'ensemble des décisions afférentes à la procédure de passation du marché public de « traitement des ordures ménagères résiduelles de collectivités du département de l'Aisne » ;

- mette à la charge du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) la somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le syndicat a méconnu l'obligation d'information prévue par les articles 80 et 83 du code des marchés publics en ce que le courrier d'information du 8 juillet 2014 adressé par le syndicat à la requérante est insuffisamment précis, notamment en ce qui concerne la notation des sous-critères ;

- le syndicat VALOR' AISNE, en imposant à tort aux candidats de produire des autorisations d'exploitation des centres de traitement valides pour la durée du marché (article 3.2 et 5. du règlement de consultation), a contraint la société requérante à présenter une offre avec deux centres de traitement, dont l'un plus éloigné des centres de transfert du syndicat, ce qui a majoré le coût de son offre et causé une rupture d'égalité ;

Vu le mémoire en défense sommaire, enregistré le 28 juillet 2014, présenté pour le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (syndicat VALOR' AISNE) par Me Arnaud Gossement, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société SETHY de la somme de 4.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense complémentaire, enregistré le 30 juillet 2014, présenté pour le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (syndicat VALOR' AISNE) par Me Arnaud Gossement, qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient que :

- la société SITA DECTRA a été suffisamment informée par les termes de la lettre d'information du 8 juillet 2014 que lui a adressé le syndicat VALOR' AISNE en application des dispositions du 1° de l'article 80-I du code des marchés publics ;

- le syndicat pouvait demander la production des autorisations d'exploitation des centres de traitement utilisés par les candidats, en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le mémoire enregistré par télécopie le 4 août 2014 et régularisé par la production de l'original le 5 août 2014, présenté pour la société SITA DECTRA, par Me Bejot, qui persiste dans ses conclusions et moyens ; elle soutient en outre que le syndicat a méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics en n'écartant pas comme irrégulière et inacceptable l'offre de l'attributaire retenu, qui ne respecte pas les prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets en prévoyant de traiter l'ensemble des ordures ménagères résiduelles des adhérents de l'Aisne dans un centre situé dans l'Oise ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2014, présenté pour le syndicat VALOR' AISNE par Me Gossement qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 53 du code des marchés publics, qui n'est pas relatif aux obligations de publicité et de mise en concurrence, est inopérant devant le juge du référé précontractuel ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2013 par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Gaspon, vice-président comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 5 août 2014 à 15 heures 45, en présence de Mme Grare, greffière ;

- Les observations de Me Jehan Bejot, (SELARL Claisse et associés), représentant la société SITA DECTRA ;

- Les observations de Me Arnaud Gossement, représentant le syndicat VALOR' AISNE ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 portant clôture différée de l'instruction au 6 août 2014 à 10 heures ;

Sur les demandes fondées sur l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne le 24 avril 2014, le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, dénommé VALOR' AISNE, a engagé une procédure de passation d'un marché de prestations de services sur appel d'offres ouvert ayant pour objet le traitement des ordures ménagères résiduelles de collectivités du département de l'Aisne ; que la durée de ce marché

est de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2015, prolongeable un an sur décision expresse ; qu'après analyse des deux offres en concurrence, le syndicat VALOR' AISNE a informé la société SITA DECTRA, par courrier du 8 juillet 2014, que son offre n'a pas été retenue ; que celle-ci demande l'annulation de cette procédure ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : « *I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. (...) / La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs : « *A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics ou de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants : / - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; / - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ; / - bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ; / - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ; / - présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ; / - présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ; / - indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ; / - déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ; / - en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ; / - certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ; / - certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ; / - échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures ; / - renseignements relatifs à la nationalité du candidat pour les marchés passés dans le domaine de la défense. » ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : « *Lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays**

d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public et que cette vérification s'effectue au vu des seuls renseignements ou documents prévus à l'article 1er précité de l'arrêté du 28 août 2006, sauf pour un candidat originaire d'un autre pays que la France d'avoir à justifier qu'il remplit les conditions posées par l'article 2 précité de l'arrêté du 28 août 2006 ;

4. Considérant, d'autre part, que le règlement de consultation stipule, en son article 3.2 « Sous dossier relatif à l'offre de l'entreprise » que : « *L'offre est constituée par un projet de marché comprenant : (...) / - un mémoire technique qui devra présenter la structure suivante : (...) / 2) copie des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation du centre de traitement en validité sur la durée du marché, la capacité du site, les tonnages actuels autorisés, la durée d'exploitation, les tonnes actuellement reçues... » ;*

5. Considérant que le syndicat VALOR' AISNE ne pouvait, sans méconnaître les dispositions combinées des articles 45 du code des marchés publics et 1^{er} et 2 de l'arrêté du 28 août 2006 susvisé, exiger de l'entreprise candidate SITA DECTRA, dont il est constant qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2006, de fournir dans son mémoire technique copie des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation du centre de traitement en validité sur la durée du marché ; que, par suite, l'article 3.2 précité du règlement de consultation révèle un manquement à l'obligation de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la société SITA DECTRA ; qu'il y a lieu, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler l'ensemble des décisions relatives à la procédure de passation du marché en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société SITA DECTRA, qui n'est pas partie perdante, la somme que demande le syndicat VALOR' AISNE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat VALOR' AISNE à verser à la société SITA DECTRA une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code administrative ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du marché de « traitement des ordures ménagères résiduelles de collectivités du département de l'Aisne » est annulée.

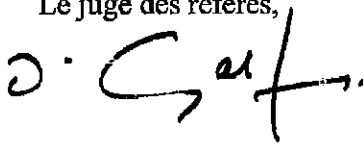
Article 2 : Le syndicat VALOR' AISNE versera à la société SITA DECTRA une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société SITA DECTRA et les conclusions du syndicat VALOR' AISNE sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SITA DECTRA, au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (syndicat VALOR' AISNE) et à la société Gurdebeke.

Fait à Amiens, le 11 août 2014.

Le juge des référés,



Signé :
O. Gaspon

La greffière,



Signé :
S. Grare

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Four Expédition conforme
de Grare

